

CONVENTION
POUR LA MUTUALISATION
DES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES /
GÉOGRAPHIQUES

ENTRE

La Métropole Aix- Marseille-Provence

ET

La Commune de [nom de la Commune partenaire]

Table des matières

Préambule	4
Article 1 - Objet de la convention.....	4
Article 2 - Documents contractuels.....	4
Article 3 - Modification.....	4
Article 4 - Modalités d'échanges.....	4
Article 5 - Propriété intellectuelle	5
1. Le statut des connaissances antérieures.....	5
2. Les données issues de la mutualisation.....	5
Article 6 - Limites des droits d'exploitation, de reproduction et de diffusion des fichiers d'origine et obligations :..	5
1. Obligations de la Métropole.....	5
2. Obligations de la Commune	6
Article 7 - Sollicitations communales	7
Article 8 - Prestations exceptionnelles.....	7
Article 9 - Coordination / Gouvernance	8
Article 10 - Durée de la convention	8
Article 11 - Résiliation	8
1. Les causes et les formes de la résiliation.....	8
2. Les conséquences de la résiliation	8
Article 12 - Le règlement des litiges.....	9
3. Règlement amiable.....	9
4. Désignation du juge compétent	9
Article 13 - Élection de domicile	9
Article 14 - Loi applicable.....	9
Article 15 - Caractère intuitu personae.....	9
Article 16 - Signatures.....	10

Annexe 1 : Charte métropolitaine de la Donnée

Annexe 2 : Calculs topographiques et écarts (exemple)

Annexe 3 : Rapport synoptique relatif au contrôle du géoréférencement (exemple)

Annexe 4 : Rapport de contrôle de la structuration de la donnée (extraits)

**CONVENTION POUR LA MUTUALISATION
DES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES / GÉOGRAPHIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Conseil
de la Métropole en date du 22 février 2024

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

[nom de la Commune partenaire].....

sis

.....
.....

représentée par

Son Maire, Madame/Monsieur *[prénom nom du Maire]*

Dûment habilité par délibération n°
en date du,

ci-après désignée

« la Commune »

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les « **Partie(s)** », il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune fait réaliser des prestations topographiques et foncières dans le cadre de la gestion des biens de son patrimoine et de la réalisation d'opérations immobilières et foncières.

Cependant, l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision impose aux donneurs d'ordre de réaliser ou de faire réaliser des opérations techniques de contrôle portant sur la géolocalisation.

Article I - « Tous les travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte doivent être spécifiés et évalués selon les modalités définies dans le présent arrêté, à l'exception des levés hydrographiques. »

Le service Topographie 3D, actif pour le compte de **la Métropole**, réalise le contrôle de ses propres affaires en interne. À cet effet, une personne est dédiée intégralement à cette tâche.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention d'échange de données topographiques entre la Commune et la Métropole ainsi que leur mutualisation.

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services « mutualisation des données topographiques et géographiques ».

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales d'échange de données topographiques entre **la Commune** et **la Métropole** ainsi que leur mutualisation.

Article 2 - Documents contractuels

La présente convention se voit annexer les documents non contractuels ci-joints :

- Annexe 1 - Charte métropolitaine de la Donnée
- Annexe 2 - Acte d'Engagement pour la mise à disposition de la donnée
- Annexe 3 - Comité de suivi
- Annexe 4 - Notice de sollicitations du service topographie 3D

Ces annexes sont révisables annuellement par le Comité de Pilotage en fonction des besoins des services des deux organismes.

Article 3 - Modification

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente Convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 4 - Modalités d'échanges

Les données seront échangées par format numérique. Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de **la Métropole** sont stockées et gérées techniquement par le Service Topographie 3D.

Article 5 - Propriété intellectuelle

1. Le statut des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures.

Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers, les Parties devant souscrire des licences adéquates relatives à ces outils pour en avoir l'utilisation légitime.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures aux seules fins de réalisation de la Convention et d'obtention des Résultats.

Cette licence comprend les droits de reproduction, modification, adaptation.

2. Les données issues de la mutualisation

Les Parties maîtrisent conjointement les données mutualisées et/ou mises à jour au titre de la présente convention.

Cette copropriété donc s'étend à l'ensemble des fonds de plans mutualisés et créés, y compris ceux mis à jour.

Article 6 - Limites des droits d'exploitation, de reproduction et de diffusion des fichiers d'origine et obligations :

1. Obligations de la Métropole

La Commune autorise **la Métropole** à exploiter ces données en les valorisant au sein de sa Base de Données Urbaines Métropolitaine et à travers le S.I.G. métropolitain, Sigm@, en particulier l'intégration des éléments topographiques, y compris les données foncières et éléments juridiques définissant les limites de propriété (hors les données nominatives).

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Commune** accorde à **la Métropole** le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Métropole** s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de **la Commune**.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par la Commune dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse de **la Métropole**.

La Métropole peut remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'un ou l'autre partie.

Dans ce cas, **la Métropole** doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en Annexe 2 - Acte d'Engagement pour la mise à disposition de la donnée.

La Métropole a ensuite obligation de transmettre à **la Commune** une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- Tirage limité,
- Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

ORIGINE « le nom du fond de plan » COMMUNE DE [*nom de la Commune partenaire*]- « Date du fond de plan »

2. Obligations de la Commune

La Métropole autorise **la Commune** à exploiter ces données.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Métropole** accorde à **la Commune** le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Commune** s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de **la Métropole**.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par **la Commune** dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse de **la Métropole**.

La Commune peut remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour son compte.

Dans ce cas, **la Commune** doit faire signer au prestataire un Acte d'Engagement conforme au modèle figurant en Annexe 2 - Acte d'Engagement pour la mise à disposition de la donnée

La Commune a ensuite obligation de transmettre à **la Métropole** une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- Tirage limité,
- Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

ORIGINE « le nom du fond de plan » METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - « Date du fond de plan »

Article 7 - Sollicitations communales

La Métropole fournira à **la Commune** un compte utilisateur pour l'agent chargé de formuler les demandes.

Une notice de sollicitations se trouve en annexe. En outre, un agent métropolitain sera en charge de l'accompagnement dans les premiers temps.

Cet accès étant nominatif. Il conviendra chaque année ou à chaque changement de responsable de supprimer le compte et d'en attribuer un nouveau à son successeur.

Article 8 - Prestations exceptionnelles

Des prestations exceptionnelles d'acquisition de données pourront être exécutées par le Service Topographie 3D pour le compte exclusif de **la Commune**. Elles seront établies selon les préconisations métropolitaines (charte et gabarit métropolitains).

Dans ce contexte, **la Métropole** refacturera à **la Commune** ces prestations à l'euro près.

Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement dû par **la Commune**. Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte annuel signé par l'ordonnateur de **la Métropole** et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M14.

Ce décompte devra être visé par le comptable public ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes. Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévues en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Afin de budgétiser le besoin communal annuel, **la Commune** quantifie son besoin présumé. **La Métropole** s'engage à provisionner, en fonction du montant retenu en accord avec **la Commune**.

Dans l'éventualité où **la Commune** prévoit des acquisitions exceptionnelles d'un montant supérieur à celui établi, elle en informera **la Métropole** afin que cette dernière le budgétise pour l'année suivante, soit courant mai de l'année en cours.

En outre, **la Métropole** s'engage à effectuer l'ensemble des contrôles de son processus Qualité (contrôle du géoréférencement, contrôle de l'exhaustivité, contrôle de la structuration de la donnée). Ces prestations strictement nécessaires ne seront pas facturées à **la Commune**.

En contrepartie, **la Commune** concède à **la Métropole** la copropriété des Données acquises.

Article 9 - Coordination / Gouvernance

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, a minima une fois par an, le Service Topographie 3D de la **Métropole** et la **Commune** signataire.

Pour ce faire, la **Métropole** et la **Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la **Métropole** à la **Commune**. Elle est établie pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 8 (huit) ans.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. Ainsi, chaque bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Article 11 - Résiliation

1. Les causes et les formes de la résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des termes de la présente Convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les Parties, au-delà de soixante (60) jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Partie défaillante, à moins que pendant ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens du code civil.

La résiliation de la présente Convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des Parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

2. Les conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement ou d'une résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 12 - Le règlement des litiges

3. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente Convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

4. Désignation du juge compétent

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente Convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la Partie la plus diligente.

Article 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de Domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille

Article 14 - Loi applicable

La loi française est seule applicable dans le cadre de la présente Convention.

Article 15 - Caractère *intuitu personae*

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention.

Article 16 - Signatures

Fait à Marseille, le *[date de la signature]*,

Fait en trois exemplaires,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée

par sa Présidente

La Commune de *[nom de la Commune partenaire]*

Représentée

par son Maire